Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu de la réunion de concertation du 17/09/2020 sur la trame type des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » - convention de raccordement « nouveau cadre offshore »

Participants :

Roman PICARD	Services de la CRE
Charlotte BATES	Services de la CRE
Anne GEORGELIN	SER
Sean VAVASSEUR	SER
Mélanie MAENHAUT	EDF Renouvelables
Marie-Fleur BOUALA	EDF Renouvelables
Dirk REINERMANN	EDF Renouvelables
Julien LALLART	EDF Renouvelables
Rémy MENAGE	EDF Renouvelables
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Alexandre CROISARD	RES
Simon ANDREAU	RES
Ségolène RIETSCH	RES

Participants RTE :

Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services (DAROS)
Gwenola BESNARD	DAROS
Sophie GARNIER	DAROS
Florine LABARRE	Direction Finances
Pierre GUEUDRÉ	Direction Juridique
Gro DE-SAINT-MARTIN	GDIN
Guillaume MEYER	GDIN
Daniele BOTRUGNO	GDIN
Nicolas HERAUD	GDIN
Grégoire HEBERT	CNER
Artem SOLOSHCHENKOV	Conseil juridique de RTE : Herbert Smith Freehills (HSF)
Guia FACCHINI	Cabinet DRIVER TRETT

***

RTE remercie le SER pour la contribution qu'il a adressée à RTE à la fin du mois de juillet, après les réunions de concertation du premier semestre 2020. RTE a transmis cette contribution à l'ensemble des participants.

1. Planning de concertation convention de raccordement et CART

La concertation a débuté au mois de décembre 2019 avec l'ensemble des producteurs et les services de la CRE. Avec la crise sanitaire, les producteurs ont souhaité décaler le calendrier initialement prévu dans la délibération n°2018-075 de la CRE[1]. Il a été convenu de décaler la saisine de la CRE de mai à octobre 2020 pour les conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement (les « CP »), de novembre 2020 à février 2021 pour le CART[2]. Dans sa contribution, le SER propose de décaler le calendrier et d'étendre le délai de concertation jusqu'à la fin de l'année 2020 pour les CP. Les travaux du CART, quant à eux, seraient traités en parallèle des réunions de concertation des CP. La concertation débuterait à l'automne 2020 pour disposer d'un cadre contractuel à l'automne 2021.

RTE a pris note de la demande et propose de prolonger d'un mois la concertation des CP. Deux réunions de concertation seraient programmées en octobre 2020. La consultation aurait lieu en novembre 2020. La CRE serait saisie en décembre 2020. Pour le CART, en revanche, il nous semble difficile de décaler la concertation. Le calendrier de concertation est déjà très dense et l'objectif est d'obtenir le corpus contractuel complet pour le dialogue concurrentiel de l'appel d'offres n°4 (« AO4 »).

Au regard de la volumétrie des éléments mis à la disposition des producteurs, les services de la CRE sont d'accord pour des discussions supplémentaires. Le calendrier

1 Délibération de la CRE du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer.
2 Applicables aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer, ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

proposé paraît quant à lui raisonnable au regard de cette volumétrie. Les discussions doivent néanmoins être efficaces.

Le nouveau calendrier convient à l'ensemble des participants.

2. Retour SER d'août 2020 et réponses RTE

2.1 Dispositifs et mécanismes contractuels trame « ESSOC »

Le SER souhaite conserver certaines des dispositions de la trame des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement, dites « ESSOC »[3] :

- le principe de garantie financière fournie par RTE au bénéfice du producteur ;
- le principe du « bénéfice de dispositions plus favorables figurant dans les contrats conclus avec les prestataires de RTE » ;
- les dispositifs de résiliation et de délégation ;
- La notion de Matériels Clés Majeurs.

Ces points ont déjà été abordés dans les premières réunions de concertation. RTE a expliqué qu'il s'agit de dispositifs particuliers aux appels d'offres n°1 et n°2 (« l'AO1 et l'AO2 ») qui ne possèdent pas d'équivalent à l'étranger. De plus, ils ont été mis en place dans le cadre où, initialement, le producteur payait son raccordement et enfin, avec des limites de propriété différentes (le producteur étant en charge de la réalisation de la plateforme en mer). Enfin, dans le cadre des CP objet de la concertation, le producteur est indemnisé non seulement en cas de retard de la mise à disposition du raccordement mais également en cas d'avarie ou dysfonctionnement en phase d'exploitation[4]. Pour l'ensemble de ces raisons, le maintien de ces stipulations ne se justifiant plus, RTE ne peut donc répondre favorablement à la demande du SER.

EDF Renouvelables comprend que certains dispositifs ne sont pas nécessaires. Néanmoins, les garanties financières prévues dans le cadre de la trame applicable aux projets issus de l'AO1 et de l'AO2, garantissaient, pour les financiers et le producteur, le bon achèvement et la performance des ouvrages de raccordement conformément aux dispositions des CP. EDF Renouvelables indique qu'il est courant, en l'occurrence, dans ce type de contrats, d'inscrire des garanties de bon achèvement et des garanties de performance. EDF Renouvelables maintient par conséquent ses positions.

RTE comprend qu'il puisse s'agir d'un acquis important pour les financiers. En revanche, s'agissant du cadre, il existe désormais un principe d'indemnisation du producteur en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement, qui se substitue aux garanties financières prévues pour les projets issus des AO1 et AO2 et qui répond au même objectif. Les producteurs ont la garantie de recevoir une indemnité si les ouvrages de raccordement étaient en avarie ou subissaient des conséquences en termes de limitation potentielle du raccordement. La « garantie d'indemnisation », en l'occurrence, semble redondante par rapport à une garantie de performance des ouvrages.

Le SER précise que la durée pendant laquelle le mécanisme d'indemnisation sera valable n'est pas identique à la durée de fonctionnement de l'exploitation. Il ne porte que sur les premières années, avant d'arriver à son terme, de surcroît après une décroissance.

EDF Renouvelables constate la perte d'un grand nombre de protections et considère que ce point sera difficile à expliquer dans un cadre de financement aux prêteurs qui ont

[3] Applicables aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer, ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne avant le 1er janvier 2015 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.
[4] En application des articles L.342-3, L.342-7-1, D.342-4-12 et D.342-4-13 du code de l'énergie.

connu le mécanisme de l'AO1 et de l'AO2. Confrontés à l'AO3, ils constateront que la seule protection restante résidera dans les indemnités de retard, qui seront plafonnées.

Concernant les garanties, RTE considère qu'un cadre spécifique d'indemnisation a été mis en place au profit du producteur. Il se substitue aux garanties, en répondant au même objectif.

EDF Renouvelables considère que la nouvelle garantie indemnisation en phase exploitation couvre la performance mais la garantie de bon achèvement a disparu comme certains mécanismes opérationnels (les matériels clés majeurs par exemple).

Pour conclure, RTE considère que le cadre actuel, tel que prévu par la réglementation et le cahier des charges de l'appel d'offres n°3 (« AO3 ») prévoit un régime indemnitaire en cas de retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement, ainsi qu'en cas d'avarie ou de dysfonctionnement de ces derniers.

La suppression du dispositif de résiliation et de délégation pose des difficultés à EDF Renouvelables. EDF Renouvelables comprend que la multiplicité des contrats rende plus difficile la mise en œuvre de ce processus mais le processus était théorique et visait à couvrir le scénario le plus pessimiste où RTE ne parviendrait pas à réaliser les travaux de raccordement. Pour EDF renouvelables, le dispositif est encore plus nécessaire depuis que RTE réalise la plateforme en mer. EDF Renouvelables pourra développer ce point et apporter des éléments supplémentaires à RTE.

Pour RTE, ces dispositifs étaient justifiés quand RTE ne finançait pas le raccordement. De surcroît, la trame des CP prévoit la possibilité de recourir à un plan de remédiation, qui oblige RTE, lorsque le planning n'est pas respecté par exemple (ou risque de ne pas l'être), à proposer des solutions et à remédier aux manquements potentiels ou constatés. Au-delà des indemnités que RTE doit au producteur en cas de retard, d'avarie ou de dysfonctionnement, il existe par conséquent un mécanisme de protection qui semble répondre à la demande de corrections des producteurs.

Les producteurs ont demandé de réintroduire la notion de matériels clés majeurs et le principe de renonciation à recours quel que soit le régime de responsabilité.

RTE reviendra sur le thème de la renonciation à recours pour les polices d'assurance dans le cadre du chapitre 6.

Concernant les matériels clés majeurs, RTE a conservé la notion d'événement clé majeur (ECM) dont la non réalisation dans les délais, permet de déclencher un plan de remédiation. Par ailleurs, en cas d'événement ayant une incidence sur le délai de raccordement, l'article 4-3-1 « Coordination des travaux » de la trame des CP prévoit une obligation d'information conformément à la délibération de la CRE n°2018-075, précitée. La notion de matériels clés majeurs n'apportant pas d'information ou de garantie supplémentaire, RTE ne l'a pas reprise.

RTE précise également que les matériels clés majeurs relèvent de la responsabilité de RTE, de leur conception jusqu'à leur réception. RTE comprend la nécessité d'alerter le producteur si une difficulté affecte le raccordement et l'article 4-3 des CP le prévoit en effet.

Pour Engie, le concept est important. Même si RTE reste responsable et maître d'ouvrage, il n'en demeure pas moins que les producteurs et RTE s'échangent des données sur l'ensemble des interfaces. Le producteur fournit à RTE des données qui doivent être intégrées dans le design de RTE. De fait, les systèmes d'interfaces doivent être parfaitement étudiés et faire l'objet d'échanges entre les équipes. Engie estime que la sous-station à quai est le moment opportun pour s'assurer qu'il sera possible de raccorder les câbles inter-éoliennes à la plateforme. Il apparaît par conséquent extrêmement important que RTE obtienne le consentement du producteur sur les interfaces avant que la sous-station ne parte en mer.

RTE précise que « ce consentement » est prévu au travers (i) de l'article 4-2-4-3 – « Procédure de validation d'une Interface » et (ii) de la procédure de gestion des interfaces en annexe 4 des CP.

Pour EDF Renouvelables, ces éléments ne suffisent pas et il manque un aspect opérationnel.

RTE partage l'enjeu de se coordonner sur les interfaces. En revanche, dans un souci de simplification, la notion de matériels clés majeurs n'est pas retenue.

Pour EDF Renouvelables, la notion de matériels clés majeurs, se rapporte à la notion de conception globale. Un changement au niveau des équipements de RTE, sans impact pour RTE, pourrait cependant avoir un impact pour le producteur. EDF Renouvelables estime que RTE n'est pas forcément le mieux positionné pour réaliser les vérifications nécessaires, EDF Renouvelables veut s'assurer que les éléments prévus sont conformes à ceux demandés.

RTE rappelle que toute modification des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont décrits dans la PTF puis dans les CP doit être communiquée aux producteurs.

RTE propose de réaborder ce sujet lors des échanges sur les essais.

Concernant l'article 3-5 – « Non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement », sur le principe du mécanisme indemnitaire en cas de retard de RTE sur la mise à disposition des ouvrages de raccordement, RTE précise qu'il n'a pas repris la procédure, celle-ci étant encadrée par le code de l'énergie[5]. RTE pourra introduire certaines précisions à la demande des producteurs.

2.2 « Imputabilité » des recours

Dans le retour du SER, les producteurs souhaitent que la trame des CP établisse qu'un recours contre les autorisations du producteur et les conséquences associées (retard dans la livraison des interfaces clés, conséquences en terme de délais et de coûts pour RTE) ne constitue pas un événement imputable au producteur.

Pour RTE, la notion d'imputabilité relève d'une « responsabilité pour risque » et non « pour faute ». En outre, les recours contre les autorisations de RTE sont un risque supporté par RTE. Réciproquement, RTE considère que les recours contre les autorisations du producteur doivent être considérés comme un risque supporté par le producteur et donc comme des événements qui lui sont imputables. Le producteur doit donc en assumer les conséquences financières vis-à-vis de RTE. De surcroît, RTE ne doit en supporter les conséquences en termes de délais. A défaut, l'exclusion des recours des événements imputables au producteur ferait peser sur la collectivité les risques financiers associés. Enfin, le cabinet HSF, conseil de RTE considère que la solution proposée par RTE est compatible avec le financement de projet auquel ont recours les producteurs.

EDF renouvelables précise qu'il résulte de la loi ESSOC[6] et de la trame d'avenant de la Propositions Technique et Financière (« PTF »), rédigée pour tenir compte des implications de cette loi, que les autorisations sont des événements non imputables au producteur. EDF Renouvelables considère qu'il y a un risque que les travaux de raccordement soient effectués pour un parc qui ne se réaliserait pas.

RTE ne possède aucune possibilité de réserve en cas de recours contre ses propres autorisations, si ceux-ci conduisent à un retard dans la mise à disposition des ouvrages de raccordement. RTE internalise donc ce risque. Après la signature de la convention de raccordement, RTE doit mettre à disposition un raccordement sous 42 mois[7]. Aucune

[5] Articles L.342-3 et D.342-4-12 du code de l'énergie.
[6] Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.
[7] Aux termes du cahier des charges de l'AO3.

réserve au bénéfice de RTE n'existe en cas de recours contre ses autorisations : la situation proposée par les producteurs créerait un décalage entre les producteurs et RTE. La prise de risque liée aux recours contre les autorisations du producteur multiplierait les risques de RTE, ce qui n'est pas supportable pour la collectivité.

Les futurs cahiers des charges des appels d'offres devraient clarifier le traitement des recours.

EDF Renouvelables trouve gênant d'inscrire dans les CP qu'un recours formulé par un tiers contre des autorisations du producteur est un événement qui lui est imputable.

RTE précise que, réciproquement, en cas de recours contre les autorisations de RTE, RTE en supporte les conséquences. L'objectif est ainsi de clarifier les risques et d'avancer réciproquement en parallèle sur nos projets respectifs. Ce principe de clarification avait été apporté par le nouveau cadre, RTE s'inscrit dans cette approche.

RTE prend note des remarques mais RTE maintient sa position et propose de clarifier les articles 3-4, 4-2-4-2-1 et 5-1 afin d'indiquer : « En cas d'événements imputables au producteur (y compris résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations du producteur) ayant un impact sur les ouvrages de raccordement et / ou les travaux de raccordement, […] les coûts résultant de ces événements ou d'éventuels accords de modifications à l'initiative du producteur (…) seront pris en charge par le producteur (…) ».

Les mêmes précisions seront apportées s'agissant des recours contre les autorisations de RTE (articles 4-2-4-2-2 et 5-2).

2.3 Retour des producteurs sur les articles 4-2-7 Essais / 4-9 Mise à disposition

Concernant l'article 4-2-7, le SER demande que les ouvrages de raccordement dans leur ensemble soit certifiés, par exemple selon la norme CEI 61400-22. Le SER souhaite en outre que le poste en mer, qui fait partie des ouvrages de raccordement, soit certifié selon la norme DNGL- 0145 en vigueur (qui remplace la DNV OS- J201). De surcroît, les normes précitées devraient être confirmées au producteur à la signature de la PTF. Les producteurs souhaitent également pouvoir réaliser un suivi qualité des matériels clés majeurs, des Interfaces et des Free Issued Items des ouvrages de raccordement.

RTE rappelle que les évolutions proposées dans la trame des CP (articles 4-2-7, 4-9 et Annexe 8) sont conformes aux principes posés par la délibération de la CRE n°2018-075. Pour les cas où RTE opterait pour une certification de projet pour le poste en mer par un organisme accrédité, la déclaration de conformité des interfaces est transmise au producteur. A l'achèvement de la certification de projet du poste en mer, le producteur reçoit pour information le certificat de projet final.

Le choix de la norme et des standards relève de RTE. Pour les cas où RTE n'opterait pas pour une certification de projet pour le poste en mer, RTE accepte que le producteur assiste aux essais de fabrication et de mise en service des matériels aux interfaces en tant qu'observateur. En effet, RTE est seul responsable des choix techniques relevant des ouvrages du réseau public de transport d'électricité (RPT) et RTE n'a pas d'obligation de faire certifier ses équipements.

Enfin, l'annexe 3.3 des CP prévoit la communication des codes et normes applicables, il n'est pas prévu de fournir ces normes dès la PTF.

Concernant les Free Issued Items, RTE demande aux producteurs un dossier technique de ces matériels afin de s'assurer de leur bonne intégration sur le poste en mer. RTE pour sa part échangera avec les producteurs les documents d'Interfaces tels que les plans du poste en mer au travers de la procédure de gestion des Interfaces.

EDF Renouvelables ne comprend pas les raisons pour lesquelles RTE limite la notion d'essais et inspections au cas où il n'y a pas de certification.

Dans le cadre du processus de certification des projets, RTE précise que le certificateur vérifiera que les documents de design de fabrication et de mise en service sont conformes aux bases de conception et aux exigences. Il examinera également la conformité aux spécifications internes. Il attestera de la conformité du projet. La participation du producteur aux essais n'a pas d'utilité.

Si un tiers certificateur intervient, RTE donnera de la visibilité sur le périmètre de la certification. En l'absence de certificateur, en revanche, le principe des essais perdurera. Pour RTE, un tiers certificateur est un gage permettant de certifier des ouvrages par rapport à des normes et par rapport aux engagements pris dans la convention de raccordement. RTE et les producteurs sont d'accord sur le principe.

Engie comprend qu'en cas de recours à un certificateur, celui-ci vérifiera l'ensemble des conformités et que le producteur ne sera pas invité. En revanche, en l'absence de certification, le producteur sera invité par RTE en tant qu'observateur.

RTE pense qu'il y a une confusion des producteurs entre, d'une part la participation aux essais et, d'autre part, la gestion des interfaces. Cette dernière prévoit un processus d'échanges et d'engagements mutuels pour la mise au point des interfaces. Les deux sujets sont distincts. RTE ne remet pas en cause le processus de gestion et de mise au point des interfaces.

Dans le cas de la certification, EDF Renouvelables souhaiterait assister aux essais en tant qu'observateur au niveau des interfaces.

Si, dans le périmètre des interfaces, un champ n'est pas couvert par le certificateur, RTE pourra étudier la participation du producteur aux essais. Toutefois, RTE maintient le principe selon lequel le producteur n'assiste pas aux essais lorsque le poste en mer est certifié car la certification du poste en mer répond à la demande des producteurs d'avoir une garantie externe quant à la bonne réalisation des ouvrages.

2.4 Article 4-4 – Suspension des travaux

L'objectif de l'article 4-4 est d'établir les conséquences contractuelles (coûts / délais) d'une suspension décidée par l'une ou l'autre des parties. Il n'est pas question pour RTE de ne pas se conformer aux obligations légales / réglementaires applicables relatives aux interruptions en cas de danger ou de difficulté de sécurité. Il s'agit d'établir les conséquences contractuelles.

Concernant l'article 4-4-1 relatif à la suspension des travaux de raccordement par le producteur en cas de recours contre ses autorisations, les recours contre les autorisations du producteur ne nécessitant pas que le producteur suspende les travaux de raccordement (introduction par RTE des plages de valeurs pour répondre à cette contrainte), RTE considère que le producteur doit en assumer les conséquences, notamment celles générées pour RTE.

Une question du SER portait sur l'exception faite aux articles 6-3 ou 6-2 (selon l'option de responsabilité choisie). RTE indique qu'il s'agit ici de prévoir que les coûts supportés par RTE, du fait d'une suspension décidée par le producteur, sont des coûts à la charge du producteur. RTE précise qu'il s'agit de faire exception au principe d'exclusion des dommages immatériels posé au chapitre 6 et de prévoir expressément cette exception afin d'éviter une incohérence entre les différents articles des CP.

Concernant la suspension des travaux de raccordement par le producteur ou des travaux de l'installation de production par RTE en cas de danger grave et imminent, en réponse à la demande du SER, RTE va reprendre la rédaction de ces articles pour :

- supprimer la référence à la matrice de risques ;
- prévoir l'obligation de coordination en matière de sécurité et prévention de la santé pour assurer la sécurité des biens et des personnes (article 4-3) ;

- que chaque partie informe l'autre lorsqu'elle constate un cas de danger grave et imminent ;
- prévoir que si ce danger grave et imminent à l'origine d'une suspension des travaux est imputable à l'une des parties, cette partie devra en supporter les conséquences (par exception au chapitre 6 (cf supra)) et, s'agissant de RTE, bénéficier d'un droit à extension du délai de raccordement (si l'arrêt des travaux a été causé par le producteur et a un impact sur ce délai).

EDF Renouvelables précise que chaque maître d'ouvrage subit une obligation de suspension en cas de danger grave et imminent. Ainsi, le producteur peut voir son délai de raccordement impacté alors qu'il se conforme simplement à une obligation légale.

RTE souhaite traiter le cas du danger grave et imminent obligeant à la suspension des travaux d'une partie, mais provenant d'une faute de l'autre partie.

EDF Renouvelables considère que RTE amalgame le danger grave et imminent sur une opération et la suspension des travaux. Or, ces deux éléments sont distincts. La manière dont l'article est rédigé pose par conséquent difficulté car le danger grave et imminent ne doit pas entraîner une sanction. Dans l'absolu, il s'agit simplement de répondre à une obligation légale. En revanche, si une recherche de faute significative démontre une responsabilité, les dispositions que RTE a prévues pourront s'appliquer.

RTE va proposer une nouvelle rédaction dans ce sens.

2.5 Chapitre 5 – Dispositions financières

S'agissant de l'article 5-3-2 sur le risque de coûts échoués en cas de défaillance du producteur, pour répondre à une demande du SER, RTE propose d'introduire un article 5-3-2-3 relatif à la « Couverture des retards ou défauts de paiement en cas de modification à l'initiative de RTE ». Cet article pourrait prévoir la fourniture d'une garantie financière au bénéfice du producteur pour les modifications à l'initiative de RTE.

Cette proposition n'amène pas de remarques des producteurs qui y seraient favorables.

2.6 Chapitre 6 – Responsabilité

RTE répond favorablement à la demande du SER de maintenir les stipulations prévoyant une renonciation à recours dans les polices d'assurance de chacune des parties, qui figurent dans la trame. L'article 6-2 de l'option 1 *knock for knock* prévoit déjà la renonciation à recours. Pour des raisons de symétrie, RTE modifiera l'article 6-1 de l'option 2 pour introduire le principe selon lequel, par défaut, les polices d'assurance souscrites par les parties auprès d'un ou plusieurs assureurs comporteront une clause par laquelle ces assureurs abandonneront leurs droits de subrogation et de recours contre qui il appartiendra, notamment à l'encontre de l'autre partie et de ses assureurs.

Par ailleurs, les producteurs ont posé une question sur les Free Issued Items. Il est prévu dans la trame en annexe 3.2 une description des matériels entre RTE et le producteur et la liste de ces matériels. Afin de clarifier les responsabilités de chacune des parties, RTE complétera la rédaction des options 1 et 2 du chapitre 6 pour préciser que chaque partie reste responsable des biens et équipements dont elle est propriétaire et qui sont confiés (« *Free Issued Items* ») à l'autre partie pour l'exécution de la convention de raccordement conformément à l'annexe [3-2] et supporte la charge de tous les dommages matériels, y compris la perte, affectant ces biens et équipements.

EDF Renouvelables souhaite savoir si la partie propriétaire des équipements sera assurée en conséquence.

Pour RTE, il est question, en pratique, de l'allocation du risque de paiement de la franchise prévue dans la police d'assurance. En l'occurrence, la partie propriétaire reste

responsable du paiement de cette franchise en cas de dommage. Les options 1 et 2 du chapitre 6 pourront être réaménagées en conséquence.

3. La suite

Le GT Producteurs du 24 septembre 2020 verra le démarrage de la concertation sur le CART, en particulier sur les conditions du CART Offshore. Concernant la convention de raccordement, une réunion est programmée le 25 septembre 2020 pour aborder plus spécifiquement le thème des annexes et répondre aux remarques des producteurs sur les annexes.

A la suite du décalage du planning, RTE propose en outre deux réunions de concertation additionnelles, respectivement le 7 et le 16 octobre 2020.